

Le 07/02/2023



11-13 place Gambetta
62170 Montreuil-sur-Mer

COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

- 1) Introduction
- 2) Transport (Adaptation du service transports scolaires sur la commune de CUCQ)
- 3) Actions sociales (Prise en compte du bonus territoire versé par la CAF à l'association « L'Oiseau Bleu »)
- 4) Synthèse / Régularisation des attributions de compensation

1) INTRODUCTION

- ▶ Dans le prolongement de la création de la Communauté d'agglomération des deux baies en Montreuillois, le nouvel EPCI parachève les retours de compétences aux communes et ses prises de compétences.
- ▶ En application des dispositions de l'article 1609 nonies C du CGI, la présente CLECT a pour objet de procéder à l'évaluation des charges afférentes à ces transferts.
 - ▶ S'agissant des dépenses de fonctionnement non liées à un équipement, elles « sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission».
 - ▶ Au titre des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées, « le coût des dépenses liées à des équipements est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé ».
 - ▶ Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

Contexte général:

- ▶ Rôle de la CLECT :
 - ▶ « La commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article [L. 5211-5](#) du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. »
 - ▶ Par ailleurs, le code général des impôts précise qu'en cas de non transmission du rapport dans les délais prévus, « le coût net des charges transférées est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département ».
- ▶ Dans l'hypothèse d'un retour de la compétence à la commune, le même principe s'applique.
- ▶ Enfin, le code général des impôts précise 1° bis du V de l'article 1609 nonies C que « le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ».
- ▶ En ce qui concerne cette présente CLECT, ce sont les règles d'évaluation de droit commun qui s'appliquent.

Rappel du cadre et des règles d'évaluation :

CLECT : dans l'année du transfert (9 mois), elle adopte un rapport à la majorité simple sur le montant des charges transférées.

Conseil communautaire : prend acte du rapport pour le transmettre aux conseils municipaux (**facultatif**)

Conseils municipaux : délibèrent sur le rapport
Adoption définitive à la majorité qualifiée des communes

- 2/3 des communes représentant la moitié de la population
- Moitié des communes représentant les 2/3 de la population

Conseil communautaire : fixe les attributions de compensation des communes

2) Transport (Adaptation du service transports scolaires sur la commune de CUCCQ)

- ▶ Dans le cadre de sa compétence « Mobilité », la CA2BM assure le transport scolaire des élèves. La Ville de Cucq a souhaité modifier le service du matin afin de permettre la prise en charge des enfants se rendant de la garderie à l'école du centre. Eu égard à ce qui précède, il convient de procéder à l'évaluation des charges transférées de cette commune à la Communauté d'agglomération pour ce qui concerne l'adaptation du service de transports scolaires et ce, à compter du 8 novembre 2021.
- ▶ Au titre de l'année 2022, l'évaluation des charges est calculée à partir des coûts réellement supportés par la CA2BM en 2021. Pour l'année 2023, seront pris en compte les éléments financiers de 2022 et ainsi de suite.

Année	Nombre de jours de fonctionnement	Coût journalier du service HT	Coût total HT sur la période	Coût total HT pour l'année civile	TVA 10 %	Frais de structure (5%)	COÛT TOTAL TTC ANNEE
2021	30	95.87	2876.10	5131.02	513.10	256.55	5900.67
	23	98.04	2254.92				

3) Actions sociales (Prise en compte du bonus territoire versé par la CAF à l'association « L'Oiseau Bleu »)

CRECHE L'OISEAU BLEU

Avant 2019, dans le cadre de sa compétence, la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois versait une subvention à l'association « l'oiseau bleu » d'un montant de 60 000 € et ce, par analogie à la subvention préalablement versée par la CCMTO.

A partir de 2019, la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois a versé à la commune de Cucq la subvention de 60 000 € sous forme d'une augmentation de l'attribution de compensation afin que la commune de Cucq verse directement la subvention à l'association « l'oiseau bleu ».

Parallèlement, la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois sollicitait la CAF en vue d'obtenir une participation financière au titre du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) et ce, suite à la subvention d'un montant de 60 000 € accordée à la commune de Cucq au titre de la petite enfance, sous forme d'une augmentation de l'attribution de compensation.

CRECHE L'OISEAU BLEU (suite)

Les aides perçues par la CA2BM auprès de la CAF ont été les suivantes :

- CEJ 2018 (perçu en 2019) : 37 974, 27€
- CEJ 2019 (perçu en 2020) : 36 148, 86€
- CEJ 2020 (perçu en 2021) : 36 148, 86€

Dans le cadre du CTG (Contrat Territorial Global) applicable à compter du 1^{er} janvier 2022, l'association « l'oiseau bleu » a perçu directement l'aide de la CAF attribuée jusqu'à maintenant par la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois. Au titre du Bonus Territoire 2021, l'Association a perçu en 2022 une somme de 36 147, 87 €, ainsi que le bonus territoire 2022 identique à celui de 2021 (36 147,87 €).

CRECHE L'OISEAU BLEU (Suite)

Au titre de l'année 2022, il convient donc de réduire l'Attribution de Compensation de la Commune de Cucq du Bonus Territoire de 2021 perçu par l'Association « l'oiseau bleu » en 2022 pour un montant de 36 147,87 € ainsi que le bonus territoire de 2022 perçu en 2022 dont le montant est identique à celui de 2021 (36 147,87 €).

Eu égard à ce qui précède, l'Attribution de Compensation de 2022 de la Commune de Cucq sera réduit de -72 295, 74 € (36 147, 87€ (2021) + 36 147,87€ (2022)) et de -36 147, 87€ en 2023 si le bonus territoire versé à l'association « l'oiseau bleu » est identique aux deux années précédentes.

4) Synthèse / Régularisation de l'attribution de compensation

Synthèse :

Commune	Compétence	Modification de l'AC 2022	Modification de l'AC 2023
CUCQ	Adaptation du service TRANSPORT (Garderie - Ecole du centre)	- 5900,67 €	Non connue à ce jour
CUCQ	Prise en compte du Bonus Territoire versé à l'association « L'Oiseau Bleu »	- 72 295,74 €	Non connue à ce jour
	TOTAL	- 78 196,41 €	

MERCI DE VOTRE ATTENTION

54

